



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
30 mars 2000  
Français  
Original: anglais

### Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

(24 septembre 1999–30 mars 2000)

#### I. Introduction

1. Le présent rapport rend compte de l'évolution de la situation et des activités concernant le mandat confié à la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), conformément aux résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, 689 (1991) du 14 juin 1991 et 806 (1993) du 5 février 1993. Il porte sur la période du 24 septembre 1999 au 30 mars 2000.

#### II. Évolution de la situation dans la zone démilitarisée

2. Durant la période considérée, la situation dans la zone démilitarisée est dans l'ensemble restée calme; la MONUIK a, pendant cette période, mené ses opérations régulièrement et sans interruption.

3. Il y a eu 77 violations dans la zone démilitarisée : 1 violation maritime, 8 violations au sol, 20 violations concernant les armes et 48 violations aériennes. La plupart des violations au sol ont été commises par des véhicules irakiens qui, empruntant la seule route revêtue le long de la frontière, sont passés plusieurs fois en territoire koweïtien. Le 19 octobre 1999, une patrouille de la MONUIK a interpellé un groupe de sept civils koweïtiens qui se trouvaient du côté irakien de la zone démilitarisée. Le groupe s'est retiré dès que la patrouille l'a informé de la violation.

4. En ce qui concerne les violations relatives aux armes, il s'agissait pour la plupart des cas signalés, d'incidents liés à des coups de feu isolés tirés pendant

la nuit. Les circonstances étaient les suivantes pour deux d'entre elles :

a) Le 22 novembre 1999, des sentinelles du bataillon bangladais postées dans la base de patrouille et d'observation N-3 ont indiqué qu'un ou plusieurs individus non identifiés avaient tiré deux cartouches à balles traçantes dont le point d'impact était situé à une distance de deux ou trois mètres d'un soldat du bataillon bangladais qui rejoignait son poste au sommet d'un mirador. Après avoir déployé la force d'intervention rapide, la MONUIK a été informée par le chef du groupe de liaison irakien que les coups de feu avaient probablement été tirés par des agriculteurs de la région qui chassaient des animaux sauvages. Toutefois, la MONUIK a appris ultérieurement que plusieurs cambriolages avaient été commis dans la zone à peu près au moment où les tirs avaient eu lieu. Il n'était donc pas exclu que les tirs dirigés contre les cambrioleurs présumés aient pu être déviés accidentellement vers la zone où la base de patrouille et d'observation est située;

b) Le 8 janvier 2000, une patrouille de la MONUIK qui se trouvait du côté irakien de la zone démilitarisée a observé un échange de tirs d'armes à feu semi-automatiques entre deux camions. Une autre patrouille de la MONUIK a repéré neuf hommes à bord des camions près de la base de patrouille et d'observation N-4. Les occupants ont abandonné l'un des véhicules et pris la fuite en ne laissant derrière eux aucune trace de blessures.

5. La MONUIK n'a pu identifier qu'un seul des aéronefs impliqués dans les nombreuses violations aé-

riennes constatées. Il s'agissait d'un F-15 qui survolait le poste de commandement du secteur sud le 18 octobre. Dans tous les autres cas, les appareils volaient à une altitude trop élevée pour que l'on puisse les identifier.

6. La seule violation maritime signalée était imputable à quatre embarcations iraqiennes repérées dans les eaux territoriales koweïtiennes du Khor Abdoullah le 30 décembre.

7. La MONUIK a reçu cinq plaintes pour la période considérée, quatre émanant du Koweït et une de l'Iraq. Les plaintes émanant du Koweït étaient les suivantes :

a) Le 31 décembre, le chef du groupe de liaison koweïtien s'est plaint que deux bateaux iraqiens avaient jeté l'ancre dans les eaux koweïtiennes, au sud de la base de patrouille et d'observation N-2. La MONUIK a dépêché une patrouille dans la zone mais n'a pas pu confirmer le bien-fondé de cette allégation;

b) Le 13 janvier, le chef du groupe de liaison koweïtien s'est plaint de la disparition de deux bornes frontière. Une patrouille de la MONUIK a confirmé cette disparition mais n'a pas pu déterminer les circonstances de l'incident;

c) Le 15 février, le chef du groupe de liaison koweïtien a porté plainte en faisant valoir que cinq hommes en uniforme descendus d'un camion iraqien qui s'était arrêté près de la frontière avaient traversé la tranchée et escaladé le talus. Ayant dépêché des enquêteurs sur les lieux, la MONUIK a découvert des empreintes de pneus et de pieds mais n'a pas pu établir les faits;

d) Le 1er mars, le chef du groupe de liaison koweïtien s'est plaint que, au cours des 24 heures précédentes, des Iraquiens avaient pénétré sur le territoire koweïtien et essayé d'escalader la clôture qui n'était pas encore électrifiée. La police des frontières koweïtienne avait découvert dans le sable des empreintes de pieds et d'autres indices montrant que les intrus venaient de la frontière internationale, s'étaient dirigés vers la clôture et avaient essayé de l'escalader. À l'issue d'une enquête, la MONUIK a conclu que la tentative de franchissement présumée avait effectivement eu lieu mais n'a pas pu déterminer l'identité des individus impliqués.

La cinquième plainte a été déposée par le chef du groupe de liaison iraqien alléguant que, le 1er mars, on avait repéré au son, mais non visuellement, un aéro-

nef militaire en provenance du Koweït qui avait pénétré dans l'espace aérien iraqien en un point situé près d'Oum Qasr.

8. Au titre du programme « pétrole contre nourriture », la MONUIK a inspecté au total 51 navires qui faisaient escale dans le port d'Oum Qasr. Leur cargaison consistait surtout en blé, riz, huiles végétales, aliments pour nourrissons et divers types de pièces de rechange.

9. La clôture électrifiée qui était en construction au Koweït est maintenant complètement installée. Les autorités koweïtiennes ont commencé à transférer systématiquement les postes de police koweïtiens de la zone démilitarisée vers des emplacements situés à proximité des portails d'accès, ce qui entraîne de nombreux travaux. Les installations pétrolières situées du côté koweïtien de la zone démilitarisée sont agrandies de façon générale et on enregistre un niveau d'activité record à l'heure actuelle. La production pétrolière s'accroît également du côté iraqien.

10. Le 13 janvier, la MONUIK a fermé la base de patrouille et d'observation N-10 et transféré la plus grande partie de son matériel et de ses ressources aux opérations maritimes qui ont été récemment mises en place. Elle a pris cette initiative à la suite de la décision des autorités koweïtiennes d'abandonner la butte et la tranchée dans la partie sud de la zone démilitarisée. La mesure décidée par le Koweït avait pour but d'améliorer la sécurité dans la zone d'Abd Ali et de faciliter l'expansion des activités civiles dans la partie de la zone démilitarisée située le plus à l'est.

11. Après une longue période de préparation, les opérations de surveillance dans le Khor Abdoullah ont commencé le 15 février. Ces nouvelles opérations maritimes sont placées directement sous le commandement du commandant de la Force. La zone couverte comprend les voies de navigation (le Khor Abdoullah principalement) et la zone terrestre surveillée par la MONUIK à partir de la base de patrouille et d'observation N-2 située sur la péninsule de Fao. Dix-huit observateurs militaires et huit membres du personnel de la marine du Bangladesh ont été affectés à ces opérations. Ils sont chargés de la gestion des aspects opérationnels et logistiques du fonctionnement de trois bases de patrouilles d'observation, à savoir une base nouvellement créée dans l'île de Warbah (M-1), la base N-1 existante, qui a été rebaptisée M-2, et la base de patrouille et d'observation située sur la péninsule de

Fao (N-2) où des observateurs militaires seront postés en permanence après la construction d'une jetée avoisinante et qui sera rebaptisée base de patrouille et d'observation M-3.

12. Les activités humanitaires du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) se poursuivent, y compris l'acheminement de courrier à travers la frontière. Le 22 mars, le CICR a organisé, sous la supervision de la MONUIK, le rapatriement d'une fillette iraquienne qui était hébergée par des membres de sa famille au Koweït et qui a été rendue à ses parents. Une réunion concernant le rapatriement des nationaux du Koweït et d'États tiers à la suite de la crise du Golfe, qui devait être organisée par le CICR au camp Khor conformément au paragraphe 13 de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1999, a été annulée à la demande de ce dernier.

13. La MONUIK a continué de maintenir à divers niveaux des contacts réguliers et étroits avec les autorités iraquiennes et koweïtiennes, notamment par des visites du commandant de la Force dans les deux capitales et par les bureaux de liaison de la MONUIK à Bagdad et à Koweït. Le Gouvernement koweïtien et le Gouvernement iraquien ont l'un et l'autre coopéré aux opérations de la Mission.

### III. Questions d'organisation

14. Au 23 mars, la MONUIK avait un effectif total de 1 304 personnes, réparties comme suit :

a) un groupe de 197 observateurs militaires provenant des pays suivants : Argentine (4), Autriche (7), Bangladesh (5), Canada (6), Chine (11), Danemark (6), États-Unis d'Amérique (11), Fédération de Russie (11), Fidji (7), Finlande (5), France (11), Ghana (5), Grèce (6), Hongrie (5), Inde (7), Indonésie (4), Irlande (5), Italie (5), Kenya (4), Malaisie (5), Nigeria (5) Pakistan (7) Pologne (5), Roumanie (3), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (11), Sénégal (5), Singapour (5), Suède (5), Thaïlande (6), Turquie (6), Uruguay (7) et Venezuela (2);

b) Un bataillon d'infanterie de 775 hommes (Bangladesh);

c) Une unité du génie de 50 hommes (Argentine);

d) Une unité de soutien logistique de 34 hommes (Argentine);

e) Une unité d'hélicoptères de 35 hommes (Bangladesh);

f) Une antenne médicale de 14 personnes (Allemagne);

g) Un personnel civil de 199 personnes, dont 51 recrutées sur le plan international, les autres étant recrutées localement.

Le 1er décembre, le général de division John A. Vize (Irlande) a succédé au général de division Esa Tarvainen (Finlande) en tant que commandant de la Force.

### IV. Aspects financiers

15. Comme je l'ai indiqué dans mon rapport précédent (S/1999/1006 et Corr. 1), l'Assemblée générale, dans sa résolution 53/229 du 8 juin 1999, a ouvert un crédit d'un montant brut de 53 991 024 dollars aux fins du fonctionnement de la MONUIK pendant la période du 1er juillet 1999 au 30 juin 2000, sous réserve de la décision que prendrait le Conseil de sécurité lorsqu'il examinerait la question de savoir s'il fallait maintenir la Mission ou mettre fin à son mandat. Les deux tiers des dépenses relatives à la Mission, soit l'équivalent de 34,7 millions de dollars, doivent être financés par des contributions volontaires du Gouvernement koweïtien. Les contributions des États Membres pour la période se terminant le 30 avril 2000 ont été mises en recouvrement. Les contributions volontaires versées par le Gouvernement koweïtien s'élèvent à 23,4 millions de dollars pour la période se terminant le 30 avril 2000 :

16. Au 24 mars, les contributions non acquittées au Compte spécial de la MONUIK durant la période écoulée depuis le début de la Mission jusqu'au 30 avril 2000 s'élevaient à 10,9 millions de dollars. Le montant total des contributions non acquittées pour l'ensemble des opérations de maintien de la paix se chiffrait à 1,9 milliard de dollars.

### V. Observations

17. Durant la période écoulée, la situation le long de la frontière entre l'Iraq et le Koweït est restée assez calme en général. Par son action régulière, la MONUIK a continué de contribuer à maintenir le calme et la stabilité le long de la frontière. Elle a continué de bénéficier de la coopération des autorités iraquiennes et ko-

weïtiennes dans l'accomplissement de cette tâche. Je recommande le maintien de la Mission.

18. Pour conclure, je tiens à rendre hommage à l'ancien commandant de la Force, le général Tarvainen, à son successeur le général Vize, ainsi qu'aux hommes et aux femmes placés sous leur commandement pour la manière dont ils se sont acquittés de leurs tâches. Leur discipline et leur conduite sont exemplaires et font honneur à eux-mêmes, à leur pays et à l'Organisation des Nations Unies.

